

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANCY - 5402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/06/2024 - 4072 - 2011 B 00829 - 534 321 898 - BUBBEN

BUBBEN

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 150 000 euros

Siège social : 54000 NANCY

97 rue du Maréchal Oudinot

534 321 898 R.C.S. NANCY

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 FEVRIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE VINGT ET UN FEVRIER

A HUIT HEURES

Au siège social

Monsieur Hubert EHLINGER, Gérant et associé unique de la société BUBBEN,

APRES AVOIR EXPOSE QUE,

- La société ne détient plus, à ce jour, de participation dans l'une des enseignes du Groupement des Mousquetaires,
- L'objet social n'est, en conséquence, plus adapté à l'activité effective de la société.

A PRIS, A TITRE EXTRAORDINAIRE, LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- *La modification de l'objet social,*
- *La modification corrélative des statuts de la société*
- *Les pouvoirs à conférer en vue de procéder à l'accomplissement des formalités légales consécutives*

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social qui sera, à compter de ce jour :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, financières, agricoles ou civiles ;
- la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toutes valeurs mobilières, parts et actions de sociétés ou autres droits sociaux ;
- la gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés ;
- l'assistance et la prestation de services sous quelque forme que ce soit au profit des sociétés filiales ;
- l'animation des filiales et d'une manière générale, du Groupe formé entre celles-ci et la société ;
- la gestion de trésorerie, la fourniture de garanties et l'octroi de concours et avances internes ;
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets ;

- l'optimisation de la gestion, la négociation de contrats de groupe, la mise en commun du savoir-faire et des expériences ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles, établissements, bureaux, dépôts ou ateliers en vue de leur location ou de leur mise à disposition au profit des filiales ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Il décide que les statuts seront modifiés en conséquence en leur article 3, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, financières, agricoles ou civiles ;*
- *la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toutes valeurs mobilières, parts et actions de sociétés ou autres droits sociaux ;*
- *la gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés ;*
- *l'assistance et la prestation de services sous quelque forme que ce soit au profit des sociétés filiales ;*
- *l'animation des filiales et d'une manière générale, du Groupe formé entre celles-ci et la société ;*
- *la gestion de trésorerie, la fourniture de garanties et l'octroi de concours et avances internes ;*
- *l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets ;*
- *l'optimisation de la gestion, la négociation de contrats de groupe, la mise en commun du savoir-faire et des expériences ;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles, établissements, bureaux, dépôts ou ateliers en vue de leur location ou de leur mise à disposition au profit des filiales ;*
- *et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini. »*

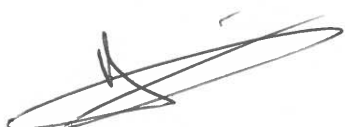
DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès verbal, signé par l'associé unique et Gérant de la société.

Hubert EHLINGER





BUBBEN

Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 €
Siège social : NANCY (54000)
97 rue du Maréchal Oudinot

534 321 898 RCS NANCY

STATUTS

Statuts modifiés le 21 février 2024

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

BUBBEN

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, financières, agricoles ou civiles ;
- la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toutes valeurs mobilières, parts et actions de sociétés ou autres droits sociaux ;
- la gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés ;
- l'assistance et la prestation de services sous quelque forme que ce soit au profit des sociétés filiales ;
- l'animation des filiales et d'une manière générale, du Groupe formé entre celles-ci et la société ;
- la gestion de trésorerie, la fourniture de garanties et l'octroi de concours et avances internes ;
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets ;
- l'optimisation de la gestion, la négociation de contrats de groupe, la mise en commun du savoir-faire et des expériences ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles, établissements, bureaux, dépôts ou ateliers en vue de leur location ou de leur mise à disposition au profit des filiales ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

97 rue du Maréchal Oudinot 54000 NANCY

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les Gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 223-30 du Code de Commerce.

En dehors de ces cas, le transfert du siège social est décidé par les associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

2. L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros.

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 15 000, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

Article 7 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

a) Apports en numéraire :

- **La société ITM ENTREPRISES**
apporte la somme de DIX euros, ci 10 €
- **Monsieur Hubert EHLINGER**
apporte la somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros, ci 89 990 €
- **Madame Simone BOISSARD**
apporte la somme de TRENTE MILLE euros, ci 30 000 €

• Madame Colette BOISSARD apporte la somme de TRENTE MILLE euros, ci	30 000 € -----
TOTAL DES APPORTS : CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci	150 000 €

Les fonds provenant de cet apport sont déposés pour le compte de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE – Agence de Nancy Saint Jean-établie 57 rue Saint Jean 54000 NANCY.

b) Versements en comptes courants

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal au taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les quinze mille parts sociales (15 000) de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 15 000, composant le capital social ont été attribuées en totalité à Monsieur Hubert EHLINGER, associé unique.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et intégralement libérées.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. CESSIION ENTRE VIFS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par Ministère d'Huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant, d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2. – Agrément des cessions entre associés

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Agrément des cessions

En cas de pluralité des associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, même au profit du conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le paragraphe 5 ci-après.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

5. - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui lui est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel, il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier paragraphe de cet alinéa, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

6.- Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, qualités et domicile du ou des acquéreurs, et le prix des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans, soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

7.- Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acheteurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II. - TRANSMISSION

1.- Transmission par décès

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ab intestat ou testamentaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt comptent pour un associé et qu'ils ont le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe I ci-dessus ; les héritiers, les ayants droit ou le conjoint de l'associé étant substitués au cédant.

2.- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

Les règles prévues ci-dessus en cas de transmission par décès, sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION - DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - GESTION SOCIALE

La société est administrée par un gérant personne physique laquelle doit avoir la qualité d'associé de la société et doit détenir directement ou indirectement 51 % du capital de la société.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions, une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

La première gérance est nommée dans les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés par les associés lors de sa nomination.

La Gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au (x) gérant (s) demeuré (s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, six mois à l'avance.

Sera réputé démissionnaire d'office et de plein droit, le gérant qui cessera de satisfaire aux dispositions visées à l'alinéa 1 de l'article 10.

Article 11 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires suivant leur objet.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Il peut également se faire représenter par toute autre personne de son choix.

Les associés peuvent, par un acte unanime, prendre toutes décisions autres que celles prises nécessairement par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Décisions collectives - Formes et modalités

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent l'agrément de nouveaux associés ou tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
- 7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

II - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

III - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour les modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

En revanche, les décisions extraordinaires ci-après ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

IV - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

V - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

- 1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
- 3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 15 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 17 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - LIQUIDATION

a) Début de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés par son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. En cas de cession de bail, à l'obligation de garantie peut être substituée en référé, par le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers, et jugée suffisante.

b) Mode de liquidation

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

c) Désignation des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du conseil de surveillance ou du directoire est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du liquidateur intéressé.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformément à la loi et déposé en annexe au registre du commerce.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années ; elles peuvent être renouvelées par la décision collective des associés ou par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice. Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement, le mandat est renouvelé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du ou des liquidateurs.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

d) Décisions collectives

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. En conséquence, et suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire, soit par décision collective extraordinaire.

Les associés statuant en décision collective extraordinaire conservent le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où la modification est nécessitée par les besoins de la liquidation.

Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées, selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs. En ce qui concerne les décisions ordinaires, si ces décisions n'ont pas été provoquées par le ou les liquidateurs, tout intéressé peut les provoquer soit par les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

e) Gérance

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société, ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

f) Commissaires aux comptes

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

g) Contrôleurs

En l'absence de commissaires aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par la majorité en capital des associés ; à défaut, ils peuvent être désignés par le président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé, à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Ces contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par la loi.

Les pouvoirs de ces contrôleurs, leurs obligations, rémunération, et la durée de leurs fonctions sont fixés par l'acte de nomination.

Ils encourent les mêmes responsabilités que les commissaires aux comptes. L'acte de nomination des contrôleurs est publié dans les mêmes conditions et délais que celui des liquidateurs.

h) Mission des liquidateurs

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par décision collective des associés, soit par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tous ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité de gérant, de Commissaire aux Comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes ou le contrôleur dûment entendus.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs provoquent une décision collective des associés auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. Ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur demande du ou des liquidateurs.

A défaut, il est procédé à cette décision collective, soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la consultation est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lesquels ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement, renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le président du Tribunal de Commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et communiqué à tout intéressé.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée des associés, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par le Commissaire aux Comptes ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par justice.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

i) Répartition

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination des liquidateurs.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

Les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

j) Clôture de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

Aux comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annexes au registre du commerce est jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice sus-visée.

L'avis de clôture, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

La radiation définitive de la société au registre du commerce est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication visées ci-dessus ; à défaut, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, d'office, ou à la demande de tout intéressé.

k) Responsabilité des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.